Liste de contrôle

(annexe à la lettre-circulaire du 31 août 2005)

Bouteilles d'oxygène de 10 litres: transport respectant les limites libres prescrites au chap. 1.1.3.6 de l'ADR

#	Directive		Base légale (ADR)	V
1	Formation du personnel: Toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses doit connaître ces dangers		8.2.3	
2	Véhicule : Véhicule ouvert ou ventilé		SDR 7.5.11	
3	Protection contre l'incendie: Prendre un extincteur de 2 kg (poudre universelle)		8.1.4.2	
4	Chargement/déchargement: Interdiction de fumer, arrimer le chargement		7.5.9 7.5.7.1	
5	Etiquetage: Indication du danger sur les bouteilles		5.2.1.6 5.2.2.1.1+2	
6	Interdiction de charger dans le même véhicule des substances explosives		7.5.2	
7	Tunnels: Restrictions supplémentaires		Appendice 2 SDR	
8	Document de transport:	5.4	1.1.1.1 + 5.4.1.1.10.1	
8a	Expéditeur: Nom et adresse de l'ancien po san:			
8b	Destinataire : Nom et adresse de la construction			
8c	N° ONU de la substance	UN10	072; oxygène comprimé	
8d	Nombre : Bouteilles d'oxygène médical de 10 l			
8e	Total en litres:			
9	Page internet:	www.astra.admin.ch/html/fr/news/gefahrengut/index.php		